

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 3 mars 2026 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Raymond Cantin
Sont également présent.e.s	Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 3 mars 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2026-03-1833 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 mars 2026

- 1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 mars 2026
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 3 mars 2026
 - 3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026
 - 4. Informations aux citoyens
 - 5. Administration
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Appui au rétablissement du financement du transport collectif - PADTC
 - 5.3 Approbation de mandater la firme Prévost Fortin D’Aoust - procédures judiciaires pour non-conformité au 65 Côte à Dubé
 - 5.4 Autorisation de signature - convention d'intervention avec l'Unique assurances générales inc. - garantie d'exécution appel d'offres 110-2022 - 030
 - 5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-684 modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité
 - 5.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-685 abrogeant le Règlement 2021-631 sur le traitement des élus
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.7	Autorisation dévolue à la MRC des Laurentides - dépôt d'un projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale
5.8	Autorisation - dépôt d'une demande de subvention - Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)
6.	<u>Ressources humaines</u>
6.1	Autorisation de signature d'une lettre d'entente no 2026-001 - congé sans solde suite à un congé de maternité
6.2	Correction de la résolution no 2026-01-1796 - embauche de Monsieur Dietrich Cousineau
6.3	Attribution d'un nouvel échelon - employé no 10-0047
6.4	Autorisation d'affichage - poste temporaire - agent (e) du service de l'urbanisme et de l'environnement
6.5	Accueil de la démission de l'employé no 40-0090
7.	<u>Sécurité publique</u>
8.	<u>Transport et voirie</u>
8.1	Approbation d'une offre de service - élaboration d'une politique d'apaisement de la circulation
8.2	Appel d'offres 110-2026 -001 – achat d'une chargeuse et d'un balai installé sur ladite chargeuse
8.3	Appel d'offres sur invitation - achat d'une camionnette 4 x 4 pour le département des travaux publics
8.4	Désaffectation de la niveleuse (no 28) de marque Caterpillar - 2012
8.5	Remplacement du réservoir d'essence au garage municipal de 2 300 litres
8.6	Permission de voirie et entente d'entretien - 2026
8.7	Offre de services - soutien technique et le suivi technique des travaux - réfection chemin David - phase 1
8.8	Approbation offre de services pour scellement de fissures sur chemin du Lac-Quenouille
9.	<u>Hygiène du milieu</u>
10.	<u>Urbanisme et environnement</u>
10.1	PIIA 2026-0009 – 440 chemin du Refuge, lot 4754093, nouvelle construction – modification
10.2	PIIA 2025-2120 – 335 croissant de la Coulée, lot 6677019, nouvelle construction
10.3	PIIA 2026-0002 – 52 chemin des Fauvettes, lot 4886815, rénovations
10.4	PIIA 2026-0006 – 170 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6658034, nouvelle construction
10.5	Usage conditionnel 2026-0007 – 170 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6658034, location court séjour de moyenne envergure
10.6	Usage conditionnel 2025-2121 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, location court séjour de grande envergure
10.7	Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-683 - règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
10.8	Adoption du projet de règlement no 2026-683 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
10.9	Adoption du second projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage no 2015-560
10.10	Offre des services de l'entreprise DroneXperts - volumétrie carrière 2026-2027-2028
10.11	Nomination des membres du comité consultatif en urbanisme (CCU)
10.12	Achat de 12 enseignes informatives traitant de la sensibilisation pour le lavage des embarcations

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11. Loisirs et culture

- 11.1 Approbation d'un partenariat entre la bibliothèque municipale et le domaine Saint Bernard
- 11.2 Démission de Monsieur Philippe LaHaye - à titre de préposé à la bibliothèque
- 11.3 Approbation de l'embauche d'Alexis Séguin, poste saisonnier non-syndiqué de coordonnateur de camp du jour
- 11.4 Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux
- 11.5 Approbation de l'achat d'une enseigne directionnelle au site de la Halte de la nature
- 11.6 Approbation du choix de l'artiste invité lors de la Foire Gourmande 2026 - DJ Champion
- 11.7 Approbation de la location de chapiteau pour la Foire Gourmande 2026
- 11.8 Approbation d'une offre de service pour l'élaboration d'un plan directeur pour ses parcs, espaces verts et sentiers
- 11.9 Autorisation d'octroi d'un mandat à l'artiste peintre Myriam Cyr pour la décoration saisonnière des fenêtres de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque municipale

12. Tour de table des membres du conseil

13. Période de questions

14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026

IL EST

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

PROJET

2026-03-1835	5.1 Approbation des comptes à payer CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation; CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée; EN CONSÉQUENCE, il est Proposé par madame Céline Lachance Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2026, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, d'une somme de 125 661.83 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 227 578.84 \$ pour un total de 353 240.67 \$. Adoptée à l'unanimité
2026-03-1836	5.2 Appui au rétablissement du financement du transport collectif - PADTC CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a récemment apporté des compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC); CONSIDÉRANT QUE ces compressions entraînent un manque à gagner de 750 000 \$ pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, compromettant le maintien des services de transport collectif offerts par Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL); CONSIDÉRANT QUE la nouvelle mouture du PADTC a été annoncée tardivement, après l'adoption des prévisions budgétaires en 2026, obligeant les MRC à composer avec des revenus inférieurs à ceux planifiés; CONSIDÉRANT QUE la demande en transport collectif est en forte croissance et que ce service constitue un élément essentiel de l'inclusion sociale, de la vitalité économique et de la mobilité durable; CONSIDÉRANT QU'un financement adéquat, prévisible et adapté aux réalités territoriales est nécessaire afin d'assurer la pérennité des services de transport collectif; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité appuie les démarches de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut visant le rétablissement des sommes retranchées au Programme d'aide au développement du transport collectif; QUE la Municipalité de Lac-Supérieur demande au Gouvernement du Québec afin d'ouvrir la discussion sur des mécanismes de financement durables et adaptés aux réalités régionales; ET QUE la Municipalité transmettra une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la MRC des Laurentides, à la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi qu'aux instances concernées. Adoptée à l'unanimité

2026-03-1837 **5.3**
Approbation de mandater la firme Prévost Fortin D'Aoust - procédures judiciaires pour non-conformité au 65 Côte à Dubé

ATTENDU QUE l'immeuble désigné comme le lot n° 4 755 278 du cadastre du Québec et portant le numéro civique 65 Côte à Dubé est situé sur le territoire de la Municipalité, à l'intersection de la Côte à Dubé et du Chemin de la Belle-Vue;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble a installé par le passé, à l'insu de la Municipalité, une haie en bordure de sa propriété;

ATTENDU QUE cette haie longe d'un côté, la Côte à Dubé (lot n° 4 754 734), et de l'autre côté le Chemin de la Belle-Vue (lot n° 4 754 590);

ATTENDU QUE les lots n° 4 754 734 et 4 754 590 font partie du domaine public de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette haie empiète sur les lots n° 4 754 734 et 4 754 590, et ce, depuis maintenant plusieurs années;

ATTENDU QU'à l'automne 2025, la Municipalité a tenté de négocier avec le propriétaire de l'immeuble afin de trouver un compromis pour limiter les frais occasionnés au propriétaire.

ATTENDU QU'à cet égard, la Municipalité avait convenu d'une entente avec le propriétaire de l'immeuble afin qu'il effectue certains travaux notamment qu'il procède à tailler une portion de la haie au ras le sol au plus tard le 31 octobre 2025;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble a refusé d'honorer ses engagements comme convenu;

ATTENDU QUE le 4 décembre 2025, la Municipalité a transmis, par huissier, une lettre de mise en demeure au propriétaire de l'immeuble pour l'enjoindre à effectuer les travaux demandés au plus tard le 18 décembre 2025;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble n'a toujours pas procédé aux travaux requis et que la lettre de mise en demeure est restée sans réponse;

ATTENDU QU'à défaut pour le propriétaire l'immeuble de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti, la Municipalité juge nécessaire que des procédures judiciaires soient entreprises pour que la haie soit retirée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE la firme Prévost Fortin D'Aoust soit mandatée pour entreprendre les recours appropriés afin de faire retirer la haie empiétant sur le domaine public, sur le lot no 4 755 278 du cadastre du Québec;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.00.412 – Services juridiques.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1838 **5.4**
Autorisation de signature - convention d'intervention avec l'Unique assurances générales inc. - garantie d'exécution appel d'offres 110-2022-030

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres 110-2022 -030 visait la rénovation de la salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a exercé son droit relativement à la garantie d'exécution;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'intervention doit intervenir entre les parties

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'intervention avec l'Unique assurances générales.

Adoptée à l'unanimité

5.5

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-684 modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité

Madame Céline Lachance, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement 2026-684 modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.6

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-685 abrogeant le Règlement 2021-631 sur le traitement des élus

Madame Céline Lachance, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement 2026-685 abrogeant le Règlement 2021-631 sur le traitement des élus, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.7

2026-03-1839

Autorisation dévolue à la MRC des Laurentides - dépôt d'un projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale; **ATTENDU QUE** les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet de démarche de réflexion et de production d'un rapport visant à déterminer quelles sont les opportunités de mutualisation et coopération intermunicipales sur le territoire de la MRC des Laurentides pour assurer des services de qualité à la population:

- Amherst
 - Arundel
 - Barkmere
 - Brébeuf
 - Huberdeau
 - Ivry-sur-le-Lac
 - La Conception
 - La Minerve
 - Labelle
-

-
- Lac-Supérieur
 - Lac-Tremblant-Nord
 - Lantier
 - Montcalm
 - Mont-Blanc
 - Mont-Tremblant
 - Sainte-Agathe-des-Monts
 - Sainte-Lucie-des-Laurentides
 - Val-David
 - Val-des-Lacs
 - Val-Morin

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

- QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur s’engage à participer au projet de démarche de réflexion et de production d’un rapport visant à déterminer quels sont les modèles de gouvernance les plus adaptés au territoire de la MRC des Laurentides pour assurer des services de qualité à la population;
- QUE le conseil accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- QUE le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- ET QUE le conseil désigne la directrice générale par intérim pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l’organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1840 5.8 Autorisation - dépôt d'une demande de subvention - Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

CONSDÉRANT QUE la Municipalité souhaite participer au *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)*;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur autorise la présentation du projet de rénovation et de mise aux normes au ministère de l’Éducation dans le cadre du Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l’engagement de la Municipalité de Lac-Supérieur à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d’exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l’obtention d’une lettre d’annonce de la ministre;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désigne madame Anne-Marie Charron, directrice générale par intérim comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

6. Ressources humaines

2026-03-1841 **6.1**
Autorisation de signature d'une lettre d'entente no 2026-001 - congé sans solde suite à un congé de maternité

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec Madame Isaline Sivret, afin que cette dernière puisse bénéficier d'un congé sans solde à la suite de son congé de maternité;

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1842 **6.2**
Correction de la résolution no 2026-01-1796 - embauche de Monsieur Dietrich Cousineau

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans la résolution no 2026-01-1796 relativement à l'échelon attribué;

CONSIDÉRANT QUE l'échelon attribué aurait dû être 3 et non 2, comme mentionné dans la résolution no 2026-01-1796;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la correction de la résolution no 2026-01-1796, afin que Monsieur Dietrich Cousineau bénéficie de l'échelon 3, et ce, rétroactivement à la date d'embauche.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1843 **6.3**
Attribution d'un nouvel échelon - employé no 10-0047

CONSIDÉRANT la prestation exceptionnelle de l'employé 10-0047;
EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Céline Lachance
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'employé précité à accéder à l'échelon 3, et ce, rétroactivement au 6 février 2026.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1844 **6.4**
Autorisation d'affichage - poste temporaire - agent (e) du service de l'urbanisme et de l'environnement

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre lors de la période estivale afin de s'assurer du respect des mesures de protection des bandes riveraines;
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un affichage en ce sens;
EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement à procéder à l'affichage d'un poste temporaire (16 semaines) à titre d'agent (e) du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1845 **6.5**
Accueil de la démission de l'employé no 40-0090

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 40-0090 en date du 2 mars 2025;
CONSIDÉRANT QUE le dernier jour de travail dudit employé est le 1^{er} novembre 2025;
EN CONSÉQUENCE, il est :
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par madame Céline Lachance
ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accueille la démission de l'employé 40-0090;
ET QUE le conseil municipal autorise la direction générale à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste de préposé à l'écocentre.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2026-03-1846 8.1
Approbation d'une offre de service - élaboration d'une politique d'apaisement de la circulation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite établir une politique de modération et de gestion de la circulation sur le territoire de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité quatre entreprises et elle a reçu une offre de service de l'entreprise WSP Canada inc., datée du 17 février 2026 pour un montant de 63 300,00\$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de service de l'entreprise WSP Canada inc. , datée du 17 février 2026 et portant le numéro de référence: 2026CA550164, pour un montant de 63 300,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.419 – Honoraires professionnels et qu'elle soit financée par le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1847 8.2
Appel d’offres 110-2026-001 – achat d’une chargeuse et d’un balai installé sur ladite chargeuse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public en vue de procéder à l'acquisition d'une chargeuse neuve (2026) avec un balai ramasseur neuf installé sur ladite chargeuse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois soumissions, lesquelles se détaillent comme suit:

Soumissionnaires	montants (excluant les taxes applicables)
Longus équipements inc.	460 550,00 \$
Brandt Tractor ltd.	517 109,75 \$
Toromont Cat, une division d'Industrie Toromont ltée.	481 820, 00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Longus équipements inc. pour un montant de 460 550,00 \$ (plus les taxes applicables) et portant le numéro 110-2026 -001.

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.725 - Équipement de voirie;

ET QUE l'achat est acquis dans le cadre du Règlement no 2025-675 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1848

8.3
Appel d'offres sur invitation - achat d'une camionnette 4 x 4 pour le département des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'une camionnette (4x4) de 3/4 de tonne pour son département des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité à procéder à un appel d'offres sur invitation (110-2026-002) à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles se détaillent comme suit:

Soumissionnaires	Montants (plus les taxes applicables)
Alliance Ford inc.	69 156,50 \$
Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot Ltée	71 416,66 \$
440 Ford Lincoln inc.	72 200,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Alliance Ford inc. a été déclarée non conforme relativement au devis technique;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise Cadillac Chevrolet Buick GMC de L'Île-Perrot Ltée datée du 2 mars 2026 pour un montant de 71 416,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.724 Véhicules voirie

ET QUE le tout soit financé par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans en versements égaux

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1849

8.4
Désaffectation de la niveleuse (no 28) de marque Caterpillar - 2012

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la désaffectation à titre de bien affecté à l'utilité publique, et ce, à compter de la présente, de la niveleuse de marque Caterpillar (2012) connue et désignée comme étant le camion no 28;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE la niveleuse de marque Caterpillar (2012) connue et désignée comme étant le camion no 28 soit désaffectée à titre de bien d'utilité publique, et ce, à compter de la présente;

ET QUE le conseil autorise que la niveleuse susmentionnée soit vendue par le mode de vente aux enchères, par l'intermédiaire du centre d'acquisition gouvernementale.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1850	8.5 Remplacement du réservoir d'essence au garage municipal de 2 300 litres CONSIDÉRANT la vétusté du réservoir à essence situé au garage municipal; CONSIDÉRANT QU'il y lieu de le remplacer; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Marcel Ladouceur Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Harnois Énergie inc. datée du 3 février 2026, pour un montant de 5 531,75 \$, plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.522 – Entretien et réparations - garage municipal. Adoptée à l'unanimité
2026-03-1851	8.6 Permission de voirie et entente d'entretien - 2026 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »); CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d’entretien avec le Ministère; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d’œuvre; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s’engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d’entretien conclues avec le Ministère; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original. EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Marcel Ladouceur Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l’année 2026 et qu’elle autorise le directeur des travaux publics et la directrice générale par intérim à signer les permissions de voirie et les ententes d’entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l’emprise n’excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s’engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d’entretien conclues. ET QUE la Municipalité s’engage à demander la permission requise, chaque fois qu’il sera nécessaire. Adoptée à l'unanimité

2026-03-1852

8.7
Offre de services - soutien technique et le suivi technique des travaux - réfection chemin David - phase 1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme d'ingénierie civile Équipe Laurence afin d'effectuer la mise à jour des plans, devis et estimation pour appel d'offres, la coordination du laboratoire, l'obtention de la permission de voirie auprès du MTMD, le soutien technique durant l'appel d'offres et le suivi technique des travaux en lien avec la phase 1 de la réfection du chemin David;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de la firme d'ingénierie civile Équipe Laurence, numéro OS-1213943, datée du 26 février 2026, pour un montant de 21 500,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.300.00.721 - Infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1853

8.8
Approbation offre de services pour scellement de fissures sur chemin du Lac-Quenouille

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise CIMOTA, en prévision d'effectuer le scellement de fissures à l'aide du produit de scellement MacSeal 6690-4MOD sur le chemin du Lac-Quenouille dont le prix soumis s'énonce comme suit:

Description	Quantité	Prix
Mobilisation/démobilisation	1	3 376,00 \$
Scellement de fissures	15 000	24 750,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission numéro 26137 de l'entreprise CIMOTA reçue le 5 février 2026 pour une somme de 28 126,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.320.00.625 - Asphalte.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2026-03-1854 10.1
PIIA 2026-0009 – 440 chemin du Refuge, lot 4754093, nouvelle construction –
modification

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment unifamilial isolé dans la zone RE-07 est visé par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU et approuvé par le conseil municipal (résolution : 2025-08-1651), sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent apporter des modifications au projet préalablement approuvé;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 26 et le 28 janvier 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marie-Pier Bélanger, architecte, datés du 18 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à modifier quelque peu les revêtements extérieurs qui seront installés, notamment :

- Remplacer le revêtement de bois vertical gris pâle (DT3-7040) prévu sur le garage par un revêtement de bois vertical de couleur gris foncé (Maxi-forêt DT3-5084);
- Remplacer le revêtement de bois vertical gris pâle (DT3-7040) prévu sur la véranda, par le même revêtement que la maison, soit un revêtement de bois horizontal de couleur brun (Maxi-forêt DT3-9070);
- Remplacer les soffites d'aluminium noir par des soffites en bois d'épinette de couleur gris foncé (Maxi-forêt DT3-5084);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont désormais les suivants :

Revêtement de bois horizontal de la compagnie Maxi-forêt 'Brun DT3-9070';

Revêtement de bois vertical de la compagnie Maxi-forêt gris foncé 'DT3-5084' sur le garage;

- Revêtement de pierre de la compagnie 'Pierres royales' de couleur 'Ledge Stone -Balla';
- Toiture de membrane de la compagnie 'Soprema' de couleur 'Noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Porte principale en bois;
- Fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites en bois d'épinette de la compagnie Maxi-forêt 'Gris foncé DT3-5084';
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 23 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 11 mètres de la limite latérale droite, à plus de 40 mètres de la limite latérale gauche, ainsi qu'à plus de 28 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété et que ce dernier aura une profondeur minimale de 15 mètres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 79.7% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 50% de la superficie d'un lot situé dans la zone RE-07 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIA #2026-0009 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la membrane de finition 'Soprema - Sopralene Flam 250gr' soit installée à sa pleine longueur, soit 8 mètres (25.25 pi.) et à sa pleine largeur soit 1 mètre (3.28 pieds) de façon à limiter le nombre de connexions;
- un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres soit conservé en cour avant afin de limiter la visibilité du bâtiment à partir du chemin public;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1855

10.2

PIIA 2025-2120 – 335 croissant de la Coulée, lot 6677019, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0473 dans la zone RE-07 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 14 octobre 2025 et le 3 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la construction préparés par Guy Marcoux, Technologue professionnel, datés du 7 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 10489, daté du 15 juillet 2025 et amendé le 30 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 50'-0" x 31'-7¼";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Moka foncé';
- Pierre décorative de la compagnie Rinox, modèle 'Lorena' couleur 'Blanc amande' ;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir double';
- Portes & fenêtres noires;
- Soffites & fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Garde-corps en verre;
- Acrylique sur les parties visibles de la fondation, couleur 'Gris CA-010';

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 10 mètres de la limite latérale droite, à plus de 40 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 69% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 50% de la superficie d'un lot situé dans la zone RE-07 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété et que ce dernier aura une profondeur minimale de 10 mètres le long de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2120 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- les bandes de protection riveraines soient protégées et maintenues en conformité avec les normes applicables prescrites au règlement de zonage en vigueur;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- dans le cas où une cheminée était installée, celle-ci devra être incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux que ceux utilisés sur les murs extérieurs du bâtiment;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.3

2026-03-1856 **PIIA 2026-0002 – 52 chemin des Fauvettes, lot 4886815, rénovations**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé # 2026-0006 dans la zone RE-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 7 janvier et le 6 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de rénovation de la résidence non signés et non datés;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à ajouter un avant-toit sur la galerie avant, ayant les dimensions suivantes 1.2 mètre x 2.44 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer les revêtements extérieurs de la résidence par les matériaux suivants :

- Revêtement de déclin vertical de style 'Board & batten' de la compagnie 'LP SmartSide', de couleur 'Pierre du désert';

- Revêtement de déclin horizontal de la compagnie 'LP SmartSide', de couleur 'Pierre du désert';
- Revêtement de pierre décorative vissée, de la compagnie 'Maibec', modèle 'Acenta' de couleur 'Moorecrest';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur noire;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0002 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivants son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.4

2026-03-1857

PIIA 2026-0006 – 170 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6658034, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2026-0013 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6658034 est situé dans les zones NA-12, PA-03 & VA-28, mais que la résidence sera uniquement située dans la zone PA-03;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 26 janvier 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Isabelle Garceau, Technologue professionnelle, datés du 23 octobre 2025 et révisés le 15 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9 149, daté du 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 44'-0" x 26'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de déclin de Canexel de couleur 'Noir';
- Revêtement de pierre décorative de la compagnie 'Cobble stone' de couleur 'Black forest';
- Toiture d'acier de couleur 'Rafiné noir';
- Portes & fenêtres noires;
- Fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites en bois, teint de couleur 'Cannelle';
- Galeries en bois, teint de couleur 'Cannelle';
- Garde-corps en verre;
- Conduite de cheminée métallique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 25 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 15 mètres de la limite latérale droite, à plus de 50 mètres de la limite arrière, ainsi qu'à plus de 50 mètres de la limite de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 88% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie du lot soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres ceinturera la propriété, à l'exception d'en cour latérale droite, où la profondeur de l'écran boisé sera réduite dû à la présence de l'entrée privée, ainsi que de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère visant à éviter l'utilisation de

couleurs contrastantes ou de surfaces réfléchissantes puisque l'utilisation d'une cheminée métallique peut s'avérer être très réfléchissante;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que l'objectif ci-haut mentionné serait respecté dans le cas où la cheminée était incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0006 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la cheminée soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1858

10.5
Usage conditionnel 2026-0007 – 170 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6658034, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0039 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité le 26 janvier 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Isabelle Garceau, Technologue professionnelle, datés du 23 octobre 2025 et révisés le 15 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 9 149, daté du 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation qui inclut notamment des photos, ainsi qu'un plan des aménagements et aires de vies extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés le 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6658034 est également situé dans les zones NA-12 & VA-28 où l'usage de location en court séjour ne peut pas être autorisé, mais que la résidence et les aires de vie extérieures seront uniquement situées dans la zone PA-03;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait localisé à 28.87 mètres de la limite de propriété avant, à 16.22 mètres de la limite latérale ouest, à 54.13 mètres de la limite latérale est, ainsi qu'à 54.12 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait localisé à 4.51 mètres de la limite de la zone VA-28 où les usages conditionnels de location en court séjour ne peuvent être autorisés et que la galerie couverte sur et en dessous de laquelle des aires de vies extérieures seront aménagées se trouve à 1.38 mètre de cette limite;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel projeté sur le lot est de 88% et le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie d'un lot situé dans la zone PA-03 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 20 mètres sera conservé en cour avant, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 45 mètres sera conservé en cour arrière, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 45 mètres sera conservé en cour latérale sud à l'exception de l'endroit où le champ d'épuration sera aménagé, où l'écran boisé aura une profondeur d'environ 20 mètres, qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres sera conservé en cour latérale nord, à l'exception de l'endroit où sera aménagé l'aire de stationnement où aucun écran boisé ne sera conservé;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui seront localisés du côté sud du bâtiment, ainsi qu'à 1.38 mètre de la limite de la zone VA-28 où l'usage de location en court séjour ne peut pas être autorisé;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de feu extérieur sera aménagée à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de vies extérieures, soit de la galerie, du spa et de l'aire de stationnement, décrites ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères visant à ce que le projet s'assure de *préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant* et que *les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances* sont atteints;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du bâtiment projeté tel que présenté ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que *pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure* est respecté;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent qu'étant donné qu'une quarantaine de mètres se trouvent sur la même propriété, à l'intérieur de la limite de la zone VA-28, avant d'atteindre la propriété voisine, le critère ci-haut pourrait être respecté si les aires de vies extérieures, notamment la galerie et le spa, étaient aménagées sur le mur nord de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QU'un système de surveillance des nuisances sonores sera installé sur la propriété afin que le propriétaire et/ou la personne responsable lors des périodes de location soient avisés en cas d'augmentation du son sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) cases de stationnement hors rue seront aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA pour la construction d'une résidence a été déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'une personne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel #2026-0007 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne permet pas aux membres de considérer que les critères suivants sont respectés :

- *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant : [...]*
 - b. à l'aménagement du terrain;*
- *Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel, ainsi qu'à environ 15 mètres de la limite d'une zone ne figurant pas aux articles 32.2 ou 32.3 du présent règlement, afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage location en court séjour de moyenne envergure;*
- *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*

Les membres considèrent que les critères ci-haut mentionnés ne sont pas respectés dû à la présence d'une aire déboisée en cour latérale droite, à proximité de laquelle est projetée l'aire de stationnement et dû à la localisation du spa et de la galerie à proximité de la limite de la zone VA-28 où l'usage conditionnel location en court séjour ne peut pas être autorisé.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1859	10.6 Usage conditionnel 2025-2121 – 10 chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6055574, location court séjour de grande envergure
--------------	---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0041 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure dans la résidence sise au 10 chemin de la Paroi-Rocheuse;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 21 octobre et le 3 février 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Guy Marcoux, Technologue professionnel, datés du 19 août 2024 et révisés en date du 28 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute 18864, daté du 24 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un plan de restauration préparé par Dominique Roy, ingénieur forestier, daté du 9 janvier 2026 (projet 2026-004);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 20 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet, incluant des photographies du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VA-02, à titre d'usage conditionnel et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à 23.15 mètres de la limite de propriété avant est, ainsi qu'à 13.33 mètres de la limite latérale de propriété sud, à plus de 40 mètres du chemin du Lac-Supérieur, ainsi qu'à 23.09 mètres de la limite de propriété nord;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de petite envergure avait été présentée et acceptée par le conseil municipal (résolution : 2025-05-1547) conjointement avec la demande de PIIA, avant la construction de la résidence, et il avait été accepté que la résidence projetée comptant un maximum de deux chambres soit construite à 13.44 mètres de la limite latérale sud, conditionnellement à ce que l'écran boisé situé le long de la limite latérale sud ait une profondeur minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'un des critères d'évaluation contenu à l'article 33.3 vise à ce *que pour une nouvelle construction, le bâtiment soit implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située du côté sud de la limite de propriété latérale gauche, n'effectuant pas de location en court séjour, se trouve à 3.05 mètres de ladite limite de propriété et que sa galerie est située davantage à proximité de cette limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'écran boisé le long de la limite de propriété sud, à proximité de la résidence et des aires de vies extérieures, a une profondeur d'environ 5 mètres, mais que ce dernier présente une trouée permettant de voir directement la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE du reboisement est prévu sur la propriété, aux abords du chemin du Lac-Supérieur, afin d'atteindre une proportion équivalente à 60% de la superficie du terrain en espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE les écrans boisés ci-haut décrits ne permettent pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que *pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 de l'article 33.3, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation* est respecté;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel qui avait été acceptée (résolution : 2025-05-1547) pour un établissement de petite envergure ne prévoyait l'aménagement d'aucun espace de jeu, aucune piscine, aucun spa, aucune aire de feu extérieure et aucun aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers de la résidence en location court séjour sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle vise à aménager une zone de jeux extérieurs, ainsi qu'une aire de feu du côté sud de la résidence, ainsi qu'un jacuzzi à l'arrière de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de vies extérieures décrites ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères suivants sont respectés :

- *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant [...];*
- *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
- *L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur projetés sur la propriété se limiteront à deux encastrés sous le porche sur la façade avant, à une applique murale à proximité de la porte sur la façade avant, ainsi qu'à une applique murale à proximité de la porte sur la façade arrière, lesdits appareils dirigeront le flux lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a adressé une demande visant à offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique desservant la propriété a une capacité de 4 chambres à coucher;

CONSIDÉRANT QUE les plans accompagnant la demande illustrent un total de 5 pièces répondant à la définition d'une chambre à coucher (règl. 2015-560, art. 16) dans la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que présenté, ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que *le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place* est respecté;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour l'étude de la demande ne permettent pas de s'assurer que le critère visant à ce que *les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété* est respecté;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes se sont manifestées en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel #2025-2121 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-565 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- *Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant : [...]*
 - b. à l'aménagement du terrain;*
- *Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 de l'article 33.3, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;*
- *Les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;*
- *L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;*
- *Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;*
- *Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;*

Adoptée à l'unanimité

10.7

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-683 - règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-683 - règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

10.8

2026-03-1860

Adoption du projet de règlement no 2026-683 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement [par l'entremise du maire ou d'un autre, membre du conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2026-683 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) la Municipalité a transmis à la MRC des Laurentides une copie certifiée conforme du premier projet et de la résolution par laquelle il est adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments no 2026-683 ».

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.01 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

Article 4. Obtention d'un permis ou d'un certificat

Le présent règlement n'exempte pas le propriétaire ou la personne qui exécute les travaux d'obtenir un permis ou un certificat requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Article 5. Respect des règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 6. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Autorité compétente

Tous les membres du personnel du Service de l'urbanisme, ainsi que toute personne nommée par résolution du conseil à titre de fonctionnaire désigné, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 Dispositions générales

Article 7. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

Article 8. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1. l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
3. un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
4. une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
5. un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
6. une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
7. une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
9. un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
10. un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
11. un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
12. une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
13. un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
14. un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Article 9. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Article 10. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2 Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Article 11. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Article 12. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Article 13. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Article 14. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux. Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire.

Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

Section 3 Dispositions applicables à un immeuble patrimonial

Article 15. Préservation du caractère patrimonial de l'immeuble

Les travaux d'entretien et de réparation ne doivent pas avoir pour effet de dénaturer ou d'altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les travaux doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 3 AVIS

Article 16. Avis de non-conformité

Lorsque l'autorité compétente constate une cause de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, il peut exiger, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

Article 17. Avis de détérioration

Lorsque le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai conformément à l'avis qui lui a été transmis en vertu de l'article 16 du présent règlement, le conseil municipal peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses des propriétaires;
- Les coordonnées de la Municipalité ainsi que le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil municipal requiert l'inscription;
- Le titre et le numéro du règlement pour lequel l'avis de détérioration a été inscrit;
- Une description des travaux à effectuer.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Article 18. Avis de régularisation

Lorsque l'autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivants la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en plus des renseignements exigés dans un avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi que la mention selon laquelle, les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

Article 19. Notification au propriétaire

L'autorité compétente doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 20. Non-respect de l'avis de non-conformité

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Article 21. Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier qu'elle publie sur son site Internet.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration. Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

Article 22. Acquisition d'un immeuble

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-25), depuis un an.
- Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.
- Il s'agit d'un bâtiment patrimonial selon la définition du présent règlement

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
 - pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

-
- s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
 - pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 \$ et d'un maximum de 250000 \$. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

Article 24. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1861 **10.9 Adoption du second projet de règlement no 2026-682 modifiant le règlement de zonage no 2015-560**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QU' une demande citoyenne a été adressée au conseil municipal visant à modifier l'article 273 du règlement de zonage numéro 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) la Municipalité a transmis à la MRC des Laurentides une copie certifiée conforme du premier projet et de la résolution par laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 23 février 2026 sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires reçus lors de la consultation publique, des modifications ont été effectuées aux articles 6, ainsi que 8 concernant les heures où les enseignes de type chevalet peuvent être installées et concernant le nombre de jours où peuvent être installées des enseignes ayant le format de bannière ou de banderole;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le second projet de règlement numéro 2026-682 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 16 « Terminologie » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot » aux définitions des mots « Marge de recul », « Marge de recul avant », « Marge de recul arrière », « Marge de recul latérale »;
- b. Par le remplacement de la définition du terme « Profondeur minimale d'un terrain » par le terme « Profondeur minimale d'un lot » qui se lira comme suit :

Profondeur minimale d'un lot:

La profondeur minimale d'un lot se calcule de façon générale selon la distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un lot et le milieu de la ligne arrière de ce même lot.

- c. Par le remplacement du mot « complémentaire », par le mot « accessoire » dans la définition du terme « Usage complémentaire »;
-

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 89 « Champ d'application » par le remplacement du mot « permis » par les mots « la sous-classe d'usage R206 est permise ».

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 206 « Règles générales » par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lira comme suit :

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public.

Article 5. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 207 « Nombre d'enseignes » par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lira comme suit :

Les enseignes d'intérêt public et les enseignes temporaires ne sont pas incluses dans le nombre total d'enseignes pouvant être permises sur un terrain.

Article 6. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 214 « Les enseignes prohibées » de la façon suivante :

- a. Par le retrait des mots « ou non » au deuxième point du premier alinéa;
- b. Par l'ajout d'un point à la suite du deuxième point du premier alinéa, qui se lira comme suit :
 - les enseignes mobiles ou portatives, à l'exception d'une enseigne de type chevalet qui peut être installée sur un terrain où est érigé un bâtiment commercial, et ce uniquement entre 7 h et 22 h les jours d'ouverture du commerce;
- c. Par le remplacement du douzième point du premier alinéa, qui se lira désormais comme suit :
 - toute enseigne ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires ou à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale pourvu que leur nombre soit limité à quatre et qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de trente jours par année;

Article 7. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 215 « Les enseignes d'intérêt public » de la façon suivante :

- a. Par le remplacement au premier alinéa du mot « public » entre les mots « enseigne » et « exigées », par le mot « publique »;
 - b. Par l'ajout au premier alinéa du mot « pas » entre les mots « sont » et « assujettis »;
 - c. Par le remplacement du second alinéa, qui se lira désormais comme suit :
-

Les enseignes informatives d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles, des églises et de la Municipalité, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire et de respecter les normes relatives à la localisation, aux dimensions, ainsi qu'aux types d'enseignes prohibées.

Article 8. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 218 « Les enseignes temporaires » de la façon suivante :

a. Par le remplacement du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

5. les enseignes de type chevalet pouvant être installées sur les terrains où sont érigés des bâtiments commerciaux, uniquement entre 7 h et 22 h les jours d'ouverture du commerce, doivent avoir une superficie maximale de 0.9 m². Une seule enseigne de type chevalet peut être installée par terrain où est érigé un bâtiment commercial et celle-ci doit afficher de l'information supplémentaire à celle inscrite sur leurs enseignes permanentes;

b. Par l'ajout d'un 6^e paragraphe au 1^{er} alinéa qui se lira comme suit :

6. un maximum de quatre enseignes ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, d'une superficie maximale de 2.5 m², se rapportant à des événements spéciaux ayant lieu sur une propriété commerciale, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain durant un maximum de trente jours par année;

c. Par l'ajout d'un second alinéa qui se lira comme suit :

Ces enseignes temporaires ne doivent pas être lumineuses. À moins d'une disposition plus spécifique, elles ne sont autorisées que pour une période maximale de trois mois, à raison d'une fois par année, et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Article 9. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 241 « Gestion de l'affectation Naturelle » par l'ajout de la phrase « Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. », entre les deux phrases du premier alinéa. Le premier alinéa de l'article 241 se lira désormais comme suit :

Article 241 Gestion de l'affectation Naturelle

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Naturelle (NA), impliquant le lotissement d'une nouvelle rue ou le lotissement d'un projet intégré doit suivre les tracés des voies et autres conditions du plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

de la zone dans laquelle il s'implante tel qu'annexé au présent règlement. Le lotissement d'un espace de conservation naturelle commun à l'ensemble des propriétaires d'un projet intégré résidentiel, situé dans une zone d'une autre affectation et se trouvant à l'intérieur d'une zone d'affectation Naturelle, n'est pas sujet à l'adoption d'un PAE. En l'absence d'un PAE annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante conformément au Règlement sur le plan d'aménagement d'ensemble, le lotissement d'une rue ou d'un projet intégré n'est pas autorisé.

Article 10. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 249 « Allées véhiculaires et aires de stationnement » de la façon suivante :

- a. par le retrait des mots « faisant office de rue, c'est à dire » entre les mots « allée véhiculaire » et « reliant » au 3^e paragraphe du premier alinéa;
- b. par l'ajout des mots « d'un lac ou d'un cours d'eau », à la suite des mots « Les allées véhiculaires et les stationnements extérieurs qu'elles desservent doivent respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux », au 9^e paragraphe du premier alinéa.

Article 11. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 273 « Espace de conservation naturelle », qui se lira désormais comme suit :

Article 273 Espace de conservation naturelle

Dans la zone Paysage et dans la zone Naturelle, 80% du territoire visé par un projet résidentiel intégré doit être conservé en espace naturel.

Ces espaces de conservation naturelle doivent répondre aux critères suivants :

1. L'espace de conservation naturelle doit respecter les proportions suivantes :
 - a. Au minimum, la moitié de ces espaces de conservation naturelle doit se trouver dans un espace commun à l'ensemble des propriétaires;
 - b. Au maximum, 50% de la superficie des espaces de conservation naturelle devant être conservée sur le projet intégré pourra se trouver sur les lots privés à usage résidentiel, à condition que des délimitations physiques soient implantées pour identifier ces secteurs et que le caractère de conservation soit inscrit dans un acte notarié.

Une servitude publiée au registre foncier établissant le caractère de conservation naturelle devra être établie sur l'ensemble de la superficie du projet intégré dédié à cette fin (lots communs et lots privés) et la municipalité devra être l'un des bénéficiaires de ladite servitude, de façon à en assurer le maintien.

-
- 2. L'espace de conservation naturelle doit être exempté de toute construction.
 - 3. L'espace de conservation naturelle ne peut être aménagé de quelque façon que ce soit et doit demeurer à l'état naturel à l'exception de l'aménagement de sentier pédestre. Ces sentiers devront avoir une largeur maximale de 1.5 mètre et être bien balisés de façon à éviter que les randonneurs sortent du tracé établi. Leur aménagement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres autres que des individus endommagés ou malades, ne doit pas modifier la nature du sol en place (aucun gravelage, asphaltage, etc.) et doit maintenir le plus possible les couvre-sol naturels en place.

Pour chaque certificat de localisation d'une résidence prenant place dans le projet résidentiel intégré, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit venir identifier les espaces naturels de l'ensemble du projet. Ce plan doit venir confirmer que le 80% d'espace naturel est respecté et que la moitié de ces espaces naturels se trouve dans un espace commun au projet.

Article 12. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 278 « Champ d'application » par le remplacement des mots « sur les exploitations agricoles » par les mots « aux activités, exploitations et usages agricoles situés à l'extérieur de ladite zone ».

Article 13. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à l'article 346 « Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement » par le remplacement des mots « les terrains cadastrés » par les mots « lots ayant fait l'objet d'un permis de lotissement ».

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1862

10.10
Offre des services de l'entreprise DroneXperts - volumétrie carrière 2026-2027-2028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise DroneXperts en vue d'effectuer la volumétrie de la carrière située sur son territoire pour un terme de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de service de l'entreprise DroneXperts inc., datée du 5 octobre 2025 et portant le numéro S16713, pour un montant de 11 070,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.470.000.999 - Projets environnementaux.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1863	10.11 Nomination des membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer les membres résidents du territoire de la municipalité au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU), conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme numéro 2015-554; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Marcel Ladouceur Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes à titre de membres résidents du comité consultatif d'urbanisme (CCU): • Madame Savanna Fong; • Monsieur Roland Gauthier; • Monsieur Philippe LaHaye; • Monsieur François LeRouzès; • Monsieur Michel Massé. Adoptée à l'unanimité
--------------	---

2026-03-1864	10.12 Achat de 12 enseignes informatives traitant de la sensibilisation pour le lavage des embarcations CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se procurer des affiches informatives traitant de la sensibilisation pour le lavage des embarcations pour certains lacs situés sur le territoire; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Martech en ce sens; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'achat de 12 enseignes avec les accessoires de fixation auprès de l'entreprise Martech pour un montant de 1 900,60\$ plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit financée par le surplus accumulé non affecté. Adoptée à l'unanimité
--------------	---

11.
Loisirs et culture

2026-03-1865 11.1
Approbation d'un partenariat entre la bibliothèque municipale et le domaine Saint Bernard

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite favoriser l'accès à la culture, à la nature et aux activités de plein air pour sa communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale désire enrichir son offre de services en mettant à la disposition des citoyens des accès à des ressources culturelles et naturelles régionales ;

CONSIDÉRANT QUE le Domaine Saint-Bernard, situé à Mont-Tremblant, représente un espace naturel d'intérêt pour les familles, les amateurs de plein air et les résidents de la région ;

CONSIDÉRANT QUE le Domaine Saint-Bernard accepte de collaborer avec la Municipalité dans le cadre d'un projet pilote de partenariat permettant la mise à disposition d'une passe annuelle empruntable à la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la passe permettra un accès gratuit une fois par année par utilisateur, pour deux (2) personnes par emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE le Domaine Saint-Bernard consignera toutes les utilisations de la passe et transmettra à la Municipalité un rapport trimestriel des entrées comptabilisées ;

CONSIDÉRANT QUE les frais associés aux entrées seront facturés à la Municipalité jusqu'à concurrence de 950 \$ par année, montant prévu au budget du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la conclusion d'un partenariat entre la Municipalité et le Domaine Saint-Bernard pour la mise en place d'une passe annuelle en location à la bibliothèque municipale ;

QUE la Municipalité assume les coûts du programme jusqu'à un maximum de 950 \$ par année ;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.702.30.499 – Autres services – Autres;

ET QUE la direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisée à signer toute entente ou tout document requis pour la mise en œuvre du partenariat.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1866 11.2
Démission de Monsieur Philippe LaHaie - à titre de préposé à la bibliothèque

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de Monsieur Philippe LaHaie à titre de préposé à la bibliothèque;

ET QUE le conseil souhaite remercier Monsieur LaHaie pour ses 7 années, au service des utilisateurs de la bibliothèque municipale, une lettre de remerciement du conseil sera transmise également.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1867

11.3

Approbation de l'embauche d'Alexis Séguin, poste saisonnier non-syndiqué de coordonnateur de camp du jour

CONSIDÉRANT l’appel de candidatures en vue de pourvoir au poste saisonnier, non syndiqué de coordonnateur de camp de jour;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'embauche d'Alexis Séguin au poste saisonnier, non syndiqué de coordonnateur de camp du jour, à la classe 7, échelon 2;

QUE la date du début de l’emploi est le 16 mars 2026 jusqu'au 14 septembre 2026 approximativement;

ET QUE le conseil municipal autorise la direction générale par intérim et la directrice des loisirs, de la culture et des communications à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1868

11.4

Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité Madame Christelle Leynaert, faisant affaire sous le nom de Vert Christelle afin d'effectuer l’aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux de la Municipalité, et ce, pour les saisons estivales 2026 et 2027, laquelle se détaille comme suit :

Soumissionnaire	Années	Montant (plus les taxes applicables)
Vert Christelle	2026	14 000,00 \$
	2027	16 000,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Madame Christelle Leynaert, faisant affaire sous le nom de Vert Christell, pour un terme de 2 ans, pour un montant totalisant de 30 000,00 \$ (plus les taxes applicables), laquelle a été transmise en date du 15 novembre 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.701.50.522 - Entretien, parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1869	11.5 Approbation de l'achat d'une enseigne directionnelle au site de la Halte de la nature CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer l'orientation des citoyens et visiteurs vers les installations de loisirs; CONSIDÉRANT que l'installation d'une enseigne directionnelle contribuera à la visibilité et à l'accessibilité de ces lieux; CONSIDÉRANT que la Municipalité a sollicité l'entreprise Lessard Graffik pour la réalisation de l'enseigne; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par madame Nancy Deschênes Appuyé par monsieur Charles-Antoine Faubert ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Lessard Grafik pour un montant de 2 560,00 \$, plus les taxes applicables; ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.349 – Publicité – Autres et qu'elle soit financée par le surplus accumulé non affecté. Adoptée à l'unanimité
2026-03-1870	11.6 Approbation du choix de l'artiste invité lors de la Foire Gourmande 2026 - DJ Champion CONSIDÉRANT QU'en vue de la tenue de l'évènement de la Foire Gourmande 2026, il y a lieu d'effectuer un choix d'artiste; CONSIDÉRANT les disponibilités et les coûts afférents pour chacun; CONSIDÉRANT QUE le conseil a choisi DJ Champion à titre d'artiste invité pour ledit évènement; EN CONSÉQUENCE, il est : Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert Appuyé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le choix de DJ Champion à titre d'artiste invité pour l'évènement annuel de la Foire Gourmande 2026, pour un montant de 10 000,00 \$, plus les taxes applicables. ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animations/Loisirs. Adoptée à l'unanimité
2026-03-1871	11.7 Approbation de la location de chapiteau pour la Foire Gourmande 2026 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise la Foire gourmande 2026 et souhaite fournir un espace couvert adapté aux participants et visiteurs; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise Chapiteaux Primeau en Fête en vue de la location d'un chapiteau et de tous les équipements nécessaires comprenant : • Chapiteau 60' x 80'; • Système d'éclairage : 6 unités; • Tables rectangulaires pliantes bois 30 x 96 pouces : 25 unités;

- Tables rectangulaires pliantes plastique 30 x 96 pouces : 5 unités;
- Chaises pliantes noires : 80 unités;
- Autres équipements inclus sans frais supplémentaires (toits, poteaux, pieux, sangles, barres, murs anchor)

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission #D260050, datée du 2 février 2026, de l'entreprise Chapiteaux Primeau en Fête pour la location du chapiteau et des équipements nécessaires pour la Foire gourmande 2026, pour un montant de 4 479,84 \$, plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.701.20.447 Animations/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1872 11.8
Approbation d'une offre de service pour l'élaboration d'un plan directeur pour ses parcs, espaces verts et sentiers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite élaborer un plan directeur pour ses parcs, espaces verts et sentiers afin d'optimiser l'aménagement, le développement et la gestion de ces infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des offres de service auprès de Groupe BC2 et de l'Institut des Territoires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu à ce jour les soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Montants (plus les taxes applicables)
Groupe BC2	30 650,00 \$
Institut des Territoires	27 960,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Institut des Territoires s'avère être la plus avantageuse pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Céline Lachance

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission numéro 26-011-LACSUP datée du 17 février 2026 de l'entreprise Institut des Territoires pour la réalisation du plan directeur de parcs, espaces verts et sentiers;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.52.419 – Honoraires professionnels;

ET QUE la dépense soit financée comme suit : 25 000,00 \$ par le surplus accumulé affecté et le solde par le surplus accumulé non affecté

Adoptée à l'unanimité

2026-03-1873 11.9
Autorisation d'octroi d'un mandat à l'artiste peintre Myriam Cyr pour la décoration saisonnière des fenêtres de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a présenté, dans le cadre du budget annuel, un projet de mise en valeur visuelle et artistique des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet prévoit la décoration des fenêtres de la façade avant de l'Hôtel de ville et de la bibliothèque municipale, incluant également la décoration des deux vitrines intérieures situées dans le coin jeunesse de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE ces interventions artistiques visent à offrir aux citoyennes et citoyens une image dynamique, vivante et saisonnière des lieux publics;

CONSIDÉRANT QUE l'artiste peintre Myriam Cyr possède l'expertise et l'expérience nécessaires pour réaliser ces œuvres, incluant l'application et le retrait de la peinture sur les surfaces vitrées;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à donner un mandat à l'artiste peintre Myriam Cyr pour de la décoration artistique :

- des fenêtres de la façade avant de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque municipale quatre (4) fois par année, afin d'assurer une apparence saisonnière et en constante évolution;
- des deux vitrines intérieures de la bibliothèque municipale, situées dans le coin des enfants, deux (2) fois par année.

QU'il y a lieu d'inclure dans ce mandat l'ensemble des tâches reliées à l'application et au retrait de la peinture lors de chaque intervention saisonnière.

QUE le conseil approuve la dépense d'un montant de 4 000,00 \$, taxes incluses, laquelle vise l'ensemble des interventions annuelles précitées;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.522 Entretien et réparation édifices.

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

2026-03-1874

14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l’ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 58.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 6 mars 2026

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j’ai connaissance, conformément à l’article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Anne-Marie Charron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 6 mars 2026.

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim